

**ENTENTE RELATIVE À CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL DU SECTEUR INDUSTRIEL
PORTANT SUR DES MATIÈRES AUTRES QUE CELLES PRÉVUES À L'ARTICLE 61.1 DE LA
LOI R-20**

ENTRE :

**CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES
MÉTIRS DE LA CONSTRUCTION
(INTERNATIONAL)**

et

**FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ-
CONSTRUCTION)**

et

**SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA
CONSTRUCTION (SQC)**

et

**CENTRALE DES SYNDICATS
DÉMOCRATIQUES (CSD-CONSTRUCTION)**

et

**CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS
NATIONAUX (CSN-CONSTRUCTION)**

ci-après collectivement désignés « Alliance
syndicale »

ET

**ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU
QUÉBEC (ACQ)**

ci-après désignée « Association sectorielle
d'employeurs »

Alliance syndicale et Association sectorielle
d'employeurs étant ci-après collectivement
désignées « les Parties »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la dernière convention collective conclue entre les Parties vient à échéance le 30 avril 2025;

ATTENDU QU'en vue du renouvellement de cette convention collective, l'Association sectorielle d'employeurs a fait parvenir à l'Alliance syndicale, en date du 25 septembre 2024, un avis de négociation conformément à l'article 42 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20)* (ci-après désignée : « Loi R-20 »);

ATTENDU QU'à la suite de la réception de cet avis de négociation, les Parties ont conclu entre elles un *Protocole de négociation* afin d'encadrer les modalités de négociation des conditions de travail du secteur industriel portant sur des matières autres que celles prévues à l'article 61.1 de la Loi R-20;

ATTENDU QUE ces modalités portent entre autres sur la négociation de clauses de convention collective dites « générales », négociées entre les parties à une table sectorielle, et la négociation de clauses de convention collective dites « particulières », lesquelles sont propres à un métier, spécialité ou occupation, et sont négociées entre les parties à plusieurs tables particulières;

ATTENDU QUE les Parties ont pris part à des séances de négociation à la table sectorielle, dont la dernière s'étant déroulée en date du 28 février 2025;

ATTENDU QUE la négociation des clauses de convention collective dites « particulières » propres à un métier, spécialité ou occupation, doit se poursuivre dans les semaines à venir;

ATTENDU QUE la présente *Entente* vise à consigner par écrit, de façon limitative, les conditions de travail portant sur les clauses dites « générales » sur lesquelles les Parties se sont entendues à la table sectorielle du secteur industriel en vue du renouvellement de la convention collective de ce secteur;

ATTENDU QUE la présente *Entente* vise la convention collective du secteur industriel 2025-2029 quant aux conditions de travail ayant été négociées à la table sectorielle du secteur industriel 2025-2029;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} mai 2025, toute clause d'une convention collective au sens de la Loi R-20 qui limite la mobilité des salariés pouvant être affectés partout au Québec en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi ou qui restreint la liberté des employeurs d'embaucher de tels salariés, cesse d'avoir effet;

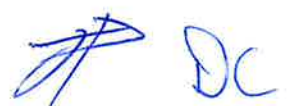
ATTENDU QUE les conditions de travail relatives aux clauses particulières, aux clauses générales ainsi qu'aux clauses communes doivent notamment faire l'objet, en conformité des articles 44 et 44.1 de la Loi R-20, d'un vote au scrutin secret par les salariés membres des associations représentatives de l'Alliance syndicale;



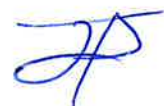
ATTENDU QUE les Parties reconnaissent expressément que la présente *Entente* sera réputée nulle et non avenue advenant le rejet de cette dernière par les salariés membres des associations représentatives de l'Alliance syndicale à la suite du vote tenu en conformité de l'article 44.1 de la Loi R-20 et que, advenant cette éventualité, les termes de la présente *Entente* ne peuvent être invoqués contre l'Association sectorielle d'employeurs;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT, EN VUE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU SECTEUR INDUSTRIEL DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente *Entente*;
2. Les augmentations salariales sont les suivantes :
 - a) À compter du 27 avril 2025, l'ensemble des taux de salaire prévus à la convention collective sont majorés de 8,0%;
 - b) À compter du 26 avril 2026, l'ensemble des taux de salaire prévus à la convention collective sont majorés de 5,0%;
 - c) À compter du 25 avril 2027, l'ensemble des taux de salaire prévus à la convention collective sont majorés de 5,0%;
 - d) À compter du 30 avril 2028, l'ensemble des taux de salaire prévus à la convention collective sont majorés de 4,0%;
 - e) À compter du 29 avril 2029, l'ensemble des taux de salaire prévus à la convention collective et applicables en date du 28 avril 2029 sont majorés d'un pourcentage égal à celui du taux d'inflation, additionné de 0,5%, où le pourcentage égal à celui de l'inflation équivaut à la formule suivante:
 - i. $(\text{Indice des prix à la consommation mensuel moyen 2028} \div \text{Indice des prix à la consommation mensuel moyen 2027}) - 1 \times 100$;
3. L'Indice des prix à la consommation mensuel moyen 2028 mentionné au paragraphe 2 e) i) de la présente *Entente* correspond à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre 2028, tel qu'apparaissant chaque mois au Tableau 18-10-0004-01 (anciennement CANSIM 326-0020) publié mensuellement par Statistiques Canada, pour l'ensemble des produits (2002=100) (Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé) ;
4. L'Indice des prix à la consommation mensuel moyen 2027 mentionné au paragraphe 2 e) i) de la présente *Entente* correspond à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre 2027, tel qu'apparaissant chaque mois au Tableau 18-10-0004-01 (anciennement CANSIM 326-0020) publié mensuellement par Statistiques Canada, pour l'ensemble des produits (2002=100) (Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé) ;



5. L'augmentation salariale prévue au paragraphe 2 e) de la présente *Entente* se doit dans tous les cas d'être dans une fourchette d'augmentation située entre 2,5% et 4,0%;
6. En contrepartie de l'augmentation salariale prévue en paragraphes 2e), 3 et 4, les Parties s'engagent à ne négocier aucune rétroactivité salariale lors du renouvellement de la prochaine convention collective, applicable de 2029 à 2033;
7. L'indemnité quotidienne de chambre et pension prévue aux clauses 23.09 4) a) et b) est majorée de la manière suivante :
 - a) À compter du 27 avril 2025, l'indemnité quotidienne de chambre et pension est de 175,00\$;
 - b) À compter du 26 avril 2026, l'indemnité quotidienne de chambre et pension est 184,00\$;
 - c) À compter du 25 avril 2027, l'indemnité quotidienne de chambre et pension est 193,00\$;
 - d) À compter du 30 avril 2028, l'indemnité quotidienne de chambre et pension est 200,00\$;
8. L'ensemble des règles particulières relatives à l'indemnité quotidienne de chambre et pension, lesquelles sont prévues aux sous paragraphes de la clause 23.09 4) c), sont majorées de la manière suivante :
 - a) À compter du 27 avril 2025, les différentes indemnités quotidiennes de chambre et pension sont majorées de 27%;
 - b) À compter du 26 avril 2026, les différentes indemnités quotidiennes de chambre et pension sont majorées de 5%;
 - c) À compter du 25 avril 2027, les différentes indemnités quotidiennes de chambre et pension sont majorées de 5%;
 - d) À compter du 30 avril 2028, les différentes indemnités quotidiennes de chambre et pension sont majorées de 4%;
9. Les indemnités quotidiennes pour frais de déplacement prévues à la clause 23.09 1), tant lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 65 km du chantier que lorsqu'il est situé à plus de 90 km du chantier, sont majorées de la manière suivante :
 - a) À compter du 27 avril 2025, les différentes indemnités quotidiennes pour frais de déplacement sont majorées de 27%;



- b) À compter du 26 avril 2026, les différentes indemnités quotidiennes pour frais de déplacement sont majorées de 5%;
- c) À compter du 25 avril 2027, les différentes indemnités quotidiennes pour frais de déplacement sont majorées de 5%;
- d) À compter du 30 avril 2028, les différentes indemnités quotidiennes pour frais de déplacement sont majorées de 4%;

10. La clause 23.06 de la convention collective est dorénavant la suivante :

23.06 Domicile du salarié : Aux fins de la présente section, le domicile du salarié est celui qui apparaît sur son certificat de compétence émis par la Commission, incluant toute modification.

Le domicile du salarié doit être sa résidence principale.

Lors d'un changement de domicile, le salarié doit aviser la Commission et cette dernière peut exiger du salarié trois pièces justificatives. Une attestation à cet effet doit être émise par la Commission. L'employeur peut pour sa part exiger du salarié, en plus de son certificat de compétence, deux pièces justificatives reconnues par la Commission démontrant le changement de résidence principale.

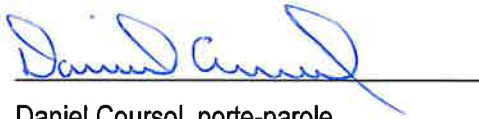
De plus, l'avis de changement de domicile donné à un employeur en conformité de l'article 23.07 n'est opposable à ce dernier qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception dudit avis de changement de domicile.

- 11. L'entente particulière datée du 17 octobre 2024 se trouvant en *Annexe A* de la présente *Entente* fait partie intégrante de la convention collective;
- 12. L'Annexe K de la convention collective du secteur industriel est modifiée afin d'intégrer les nouvelles dispositions 88.18 à 88.20, 97.1 et 123.6 à 123.17 de *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1);
- 13. Des représentations seront effectuées afin d'assurer la conformité de la procédure de grief prévue à la convention collective du secteur industriel à l'article 81.20 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1);
- 14. L'ensemble des dispositions apparaissant à la *Section XV – Mobilité de la main d'œuvre* de la convention collective qui vient à échéance le 30 avril 2025, à savoir les dispositions 15.01 à 15.03 et leur préambule, sont renouvelées et reportées en annexe de la convention collective du secteur industriel;
- 15. La *Section XV – Mobilité de la main d'œuvre* de la convention collective fait état de l'énoncé suivant, lequel se doit être en surbrillance :

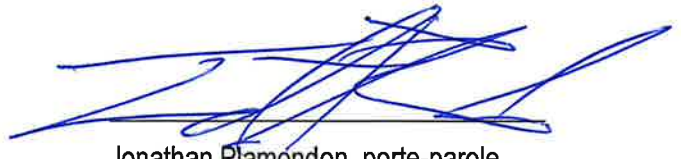
*Les dispositions de la convention collective en matière de **Mobilité de la main d'œuvre** se trouvent en annexe de cette dernière, et les parties aux présentes conviennent qu'à partir du 1^{er} mai 2025, toute clause d'une convention collective au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, c. R-20) se doit de respecter l'article 61.2 (4.2) de celle-ci.*

16. Sous réserve des termes de la présente *Entente* et des conditions de travail dites « particulières » propres à un métier, spécialité ou occupation qui se doivent encore d'être négociées par les Parties, l'ensemble des autres conditions de travail normatives et monétaires du secteur industriel portant sur des matières autres que celles prévues à l'article 61.1 de la Loi R-20 et prévues à la convention collective du secteur industriel venant à échéance sont renouvelées et reportées;
17. La présente *Entente* ne doit pas être interprétée comme étant une des ententes visées par les articles 43.7 et 44.1 de la Loi R-20, la négociation des conditions de travail dites « particulières » propres à un métier, spécialité ou occupation n'étant pas finalisée;

Montréal, le 3 mars 2025.



Daniel Coursol, porte-parole
Alliance syndicale



Jonathan Plamondon, porte-parole
Association de la construction du Québec (ACQ)

ANNEXE A

JP DC